



Arrêts du 9 juillet 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 15 arrêts¹ :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Romeo Castaño c. Belgique* (requête n° 8351/17) ; *Volodina c. Russie* (n° 41261/17) ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 3) (n° 8732/11) ;

neuf arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*).

Tim Henrik Bruun Hansen c. Danemark (requête n° 51072/15)

Le requérant, Tim Henrik Brun Hansen, est un ressortissant danois né en 1965. Il fait actuellement l'objet d'une mesure d'internement de sûreté à Herstedvester (Danemark).

Il se plaignait qu'en 2015, la cour régionale ait décidé sans avoir recueilli d'avis médical externe de prononcer son maintien à Herstedvester, où il était interné depuis 1997.

En 1996, M. Hansen avait été reconnu coupable de séquestration, tentative de viol avec circonstances particulièrement aggravantes et abandon sur la personne d'une fillette de 10 ans. Il avait ensuite été interné à Herstedvester.

Il sollicita à plusieurs reprises une remise en liberté ou une peine plus clémentielle. Sur la base de rapports médicaux établis par les experts d'Herstedvester, ces demandes furent rejetées au motif que M. Hansen risquait de commettre d'autres crimes semblables à moins qu'il n'accepte de subir une castration chimique, ce qu'il refusait.

En 2014, M. Hansen introduisit une nouvelle demande de remise en liberté, qui fut à nouveau rejetée en première instance par le tribunal de district.

M. Hansen contesta cette décision, arguant qu'un avis médical externe était nécessaire car son cas était dans une impasse puisque l'établissement refusait catégoriquement d'approuver sa remise en liberté en l'absence de castration chimique mais que lui-même s'opposait à cette mesure pour des raisons de santé. Il invoquait l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme et les arrêts *H.W. c. Allemagne* et *Ruiz Rivera c. Suisse* de la Cour.

La cour régionale confirma l'internement de sûreté en janvier 2015. Elle nota que les arguments avancés sur le terrain de l'article 5 de la Convention européenne ne justifiaient pas une conclusion différente et s'appuya sur une décision de la Cour suprême portant sur la même question. M. Hansen sollicita à nouveau une remise en liberté en 2016. Lorsque l'affaire parvint en appel devant la cour régionale, celle-ci sollicita l'avis externe du Conseil médico-légal. Après avoir examiné cet avis, elle confirma le maintien de M. Hansen à Herstedvester.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

M. Hansen soutenait que la décision par laquelle la cour régionale avait confirmé en janvier 2015 son internement de sûreté, sans avoir recueilli l'avis d'un expert médical externe, avait emporté violation à son égard du droit garanti par l'article 5 § 1 a) (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

Violation de l'article 5 § 1

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par M. Hansen. Elle a par ailleurs alloué à ce dernier 2 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Kislov c. Russie (n° 3598/10)

Le requérant, Vladimir Kislov, est un ressortissant biélorussien né en 1974. On ne sait pas exactement où il se trouve actuellement, mais il semble qu'il soit en Russie.

M. Kislov se plaignait de la procédure d'extradition de Russie vers le Bélarus dont il faisait l'objet.

En décembre 2005, un tribunal du Bélarus reconnut M. Kislov coupable d'avoir accepté un pot-de-vin en échange de la prise d'une décision favorable dans le cadre de ses fonctions d'agent du bureau de Minsk d'une entreprise affiliée à l'État. Il le condamna à sept ans d'incarcération en établissement pénitentiaire à régime strict. M. Kislov alléguait que cette procédure avait en fait été dirigée contre lui à titre de représailles pour avoir dénoncé son supérieur hiérarchique corrompu, et que le dossier d'accusation le concernant avait été monté de toutes pièces.

M. Kislov arriva en Russie en mars 2005. Il affirmait qu'il avait quitté le Bélarus parce qu'il était persécuté et harcelé par les autorités internes.

Il fut arrêté en Russie en juillet 2009 et, en octobre 2009, le parquet approuva son extradition au Bélarus. M. Kislov contesta cette décision, arguant en particulier que les autorités russes n'avaient pas vérifié s'il ne fallait pas refuser l'extradition au motif que celle-ci visait l'exécution d'une peine qui avait été infligée sans que les garanties minimales du procès équitable ne soient respectées.

À l'audience, l'avocat de M. Kislov arguait que son client risquerait d'être exposé à des traitements prohibés par l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention s'il était renvoyé au Bélarus. Les juges russes confirmèrent néanmoins l'ordonnance d'extradition. Depuis lors, M. Kislov se cachait, mais apparemment, il était toujours en Russie en mars 2016.

En juillet 2010, la justice du Bélarus ramena la peine d'incarcération de M. Kislov à quatre ans en vertu d'une modification de la législation intervenue entretemps. Des demandes de contrôle supplémentaire introduites devant la Cour suprême du Bélarus furent rejetées.

M. Kislov soulevait en particulier plusieurs griefs sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) concernant sa détention en Russie en instance d'extradition du 16 août au 13 novembre 2009.

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 5 § 5

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas renvoyer M. Kislov vers le Bélarus – levée.

Satisfaction équitable : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Gülkanat c. Turquie (n° 38176/08)*

Le requérant, Aşur Gülkanat, est un ressortissant turc né en 1961 et résidant à Istanbul (Turquie).

L'affaire concernait des allégations de mauvais traitements de la part d'agents de police.

Le 9 août 1999, vers 10 heures, trois agents de police se présentèrent au domicile de M. Gülkanat et lui demandèrent de les suivre au poste de police. Selon M. Gülkanat, les policiers auraient arrêté le véhicule dans un terrain boisé, puis l'un d'entre eux aurait insulté M. Gülkanat et l'aurait accusé d'avoir harcelé sa belle-sœur. Les trois policiers l'auraient ensuite frappé puis emmené au commissariat de police.

Le même jour, arrivé au commissariat, M. Gülkanat se serait plaint auprès du commissaire en chef d'avoir été battu, lui demandant d'être soumis à un examen médical, mais ce dernier refusa. Il fut libéré vers midi, sans aucun constat de son passage. Ensuite, M. Gülkanat se rendit au parquet pour y déposer une plainte et il fut soumis à un examen médical. Le médecin légiste lui prescrivit un arrêt de travail de cinq jours, constatant des lésions corporelles. Quelques jours plus tard, le parquet inculpa les trois agents d'abus de pouvoir et de mauvais traitements, ainsi que le commissaire en chef de faute professionnelle.

En février 2001, les policiers furent condamnés à trois mois d'emprisonnement convertis en une amende avec sursis, mais la Cour de cassation cassa ce jugement. En juillet 2003, les policiers furent de nouveau condamnés par le tribunal, mais la Cour de cassation cassa le jugement rendu. En mars 2006, les policiers furent de nouveau condamnés mais, en avril 2008, la Cour de cassation constata la prescription de l'action publique.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Gülkanat se plaignait d'avoir été maltraité par les policiers et de la durée de la procédure engagée contre ces derniers pour mauvais traitements. Il estimait, en particulier, que les policiers avaient bénéficié d'une totale impunité par le jeu de la prescription.

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant)

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.